11. juillet 1791.

20. juillet 1791



N.° 1108.

LOI

Relative à l'organiſation de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes commiſſaires nommés pour l'examen de l'organiſation de la caiſſe de l'extraordinaire, & de ſes commiſſaires nommés pour ſurveiller ladite caiſſe, réunis, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire ſous le commiſſaire-adminiſtrateur, ſeront compoſés

A

chacun d'un premier commis; & ſous celui-ci, des commis & expéditionnaires, dont le nombre & les appointemens ſeront déterminés par le commiſſaire-adminiſtrateur, aux conditions portées par les articles ſuivans.

I I.

Le commiſſaire-adminiſtrateur ne pourra donner à aucun de ſes premiers commis plus de huit mille livres par an, ſoit en appointemens, ſoit en gratifications; il ne pourra donner à aucuns commis moins de dix-huit cents livres, ni à aucuns expéditionnaires moins de douze cents livres par an en appointemens fixes.

I I I.

Il ſera remis au commiſſaire-adminiſtrateur, 1.° pour les appointemens des commis, & les gages des garçons de bureau, une ſomme de trente mille huit cent trente-trois liv. ſix ſous huit deniers par mois (trois cent ſoixante-dix mille livres par an); 2.° pour les menus entretiens des commis, pour l'entretien & frais de bureaux, papiers, bois, lumières, & pour l'entretien & gages des deux portiers de l'hôtel, la paye des ſuiſſes qui gardent l'entrée du bureau des payemens, le feu des corps de garde placés dans la cour de l'hôtel, une ſomme de trois mille ſept cent cinquante livres par mois (quarante-cinq mille livres par an), en ce non compris les frais d'impreſſion, poſtes, meſſageries, envoi des regiſtres dans les diſtricts; 3.° pour ſon traitement perſonnel, la ſomme de deux mille quatre-vingt-trois livres ſix ſous huit deniers par mois (vingt-cinq mille livres par an): leſdites trois ſommes faiſant enſemble trente-ſix mille ſix cent ſoixante-ſix

livres treize ſous quatre deniers par mois (quatre cent quarante mille livres par an).

I V.

Sur la ſomme annuelle de trois cent ſoixante-dix mille livres deſtinée aux appointemens des commis & gages des garçons de bureau, le commiſſaire-adminiſtrateur pourra diſtribuer en appointemens fixes ſeulement, celle de trois cent ſoixante mille livres, & réſerver celle de dix mille livres pour diſtribuer en gratifications aux commis qui dans l'année auront montré plus de zèle, de talent & d'aſſiduité.

V.

La ſomme de trente-ſix mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers ſera délivrée au commiſſaire-adminiſtrateur pour chaque mois, à partir du 1.er avril dernier, déduction faite des à-comptes qu'il a reçus juſqu'à ce moment.

V I.

Quant aux dépenſes & appointemens antérieurs au 1.er avril dernier, il ſera remis au commiſſaire-adminiſtrateur, 1.° pour le travail du ſieur Godefroy en 1790, une ſomme de quatre mille livres; pour celui du ſieur Pardon dans la même année, deux mille quatre cents livres; 2.° pour le travail fait dans les bureaux depuis le 1.er janvier dernier, une ſomme de vingt-trois mille deux cents livres, ſur laquelle il ſera retenu ce qui a été payé à compte, notamment la ſomme de douze mille quatre cents livres; 3.° pour l'établiſſement & les frais de bureau juſqu'audit jour 1.er avril, la ſomme de vingt-ſix mille neuf cent vingt-huit livres quinze ſous, conformément aux états & mémoires des fourniſſeurs que le commiſſaire-adminiſtrateur repréſentera. 4.° Il ſera remis au commiſſaire-

administrateur pour son traitement, à partir du 15 septembre 1790, jusqu'au 1.er avril 1791, la somme de treize mille cinq cent quarante-une livres treize sous quatre deniers.

VII.

Les bureaux de la trésorerie de l'extraordinaire seront composés sous le trésorier, d'un caissier, d'un teneur de livres, d'un premier commis de correspondance, & des commis & expéditionnaires que le trésorier jugera nécessaire d'employer.

VIII.

Il sera remis au trésorier de l'extraordinaire, 1.° pour les appointemens des commis & gages des garçons de bureau, la somme de treize mille huit cent trente-trois livres six sous huit deniers par mois (cent soixante-six mille livres par an); 2.° pour l'entretien & frais de bureaux de toute espèce, à l'exception des frais d'impression, frais de postes & messageries, la somme de seize cent soixante-six livres treize sous quatre deniers par mois (vingt mille livres par an); 3.° pour son traitement personnel, la somme de trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers par mois (quarante mille livres par an): lesdites trois sommes montant à celle de dix-huit mille huit cent trente-trois livres six sous huit deniers par mois (deux cent vingt-six mille livres par an).

IX.

Sur la somme annuelle de cent soixante-six mille livres destinée aux appointemens des commis & gages des garçons de bureau, le trésorier pourra distribuer en appointemens fixes seulement, celle de cent soixante mille livres, & réserver celle

de ſix mille livres, pour diſtribuer en gratifications aux commis qui pendant l'année auront montré plus de zèle & d'aſſiduité.

X.

Le tréſorier ne pourra donner à aucun de ſes commis plus de huit mille livres par an, ſoit en appointemens, ſoit en gratifications; il ne pourra donner à aucuns commis moins de dix-huit cents livres, ni à aucuns expéditionnaires moins de douze cents livres par an en appointemens fixes.

X I.

Le tréſorier ſera reſponſable des erreurs & mécomptes d'aſſignats & écus provenant de ſon fait, ou de celui de ſes employés, ſauf la reſponſabilité de ceux-ci envers lui.

X I I.

Le traitement du tréſorier de l'extraordinaire courra à compter du 1.er avril 1790; celui de ſes employés & les frais de ſes bureaux, à compter du 1.er avril 1791. A l'égard des dépenſes de l'établiſſement de ſes bureaux, traitement des commis & frais antérieurs au 1.er avril 1791, le tréſorier en préſentera inceſſamment l'état, pour en être rembourſé d'après un décret de l'Aſſemblée Nationale, déduction faite des ſommes qui lui ont été payées à compte.

X I I I.

Au mois de décembre de chaque année, le commiſſaire-adminiſtrateur & le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire rendront publics par la voie de l'impreſſion, l'état de leurs bureaux, la liſte nominative des employés, les appointemens donnés à chacun d'eux, & la diſtribution des ſommes deſtinées aux gratifications.

X I V.

Toutes les ſommes payables aux termes des précédens articles, ſeront fournies ſur les quittances du commiſſaire-adminiſtrateur & du tréſorier, chacun en ce qui concerne ſa partie, par la tréſorerie nationale, ſans que ſous aucun prétexte elles puiſſent être miſes ſur la caiſſe de l'extraordinaire.

X V.

Il ſera remis ſans délai à l'Aſſemblée Nationale, un état de toutes les dépenſes faites depuis le mois de novembre dernier, en conſtructions, réparations & diſtributions à l'hôtel de la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.